

Département des Pyrénées-Orientales



Commune de Port-Vendres

Décision n°106/2024

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux passé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer la sécurité lors des festivités des Feux de la Saint Jean

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les animations prévues sur la Commune à l'occasion des Feux de la Saint Jean,

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur le site lors de ces manifestations,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention à titre gracieux avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales dont le siège se situe à PERPIGNAN (66962) - 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935. Cette convention prévoit le déploiement d'un dispositif de sécurité afin d'assurer dans les meilleurs délais, la protection des biens et des personnes sur le site prévu pour la manifestation.

Article 2nd : Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Manifestation : Feux de la Saint Jean
- Période de la mise à disposition : le dimanche 23 juin 2024 de 21h15 à 22h45
- Lieu de la manifestation : Caserne du Fer à cheval, Place de l'Obélisque
- Personnel déployé par le SDIS : 4 Sapeurs-pompier
- Engin déployé par le SDIS : 1 Camion (type CCF, CCR,...)

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 12 juin 2024



Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire : 18 juin 2024
Après dépôt en Sous-Préfecture le : 18 juin 2024
Et publication ou notification du : 18 juin 2024
Affiché du : 18 juin 2024 au 18 août 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.